



**Chambre
des Députés**
GRAND-DUCHÉ
DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Date de création : 26-09-2025

Projet de loi 8496

Projet de loi relatif au financement de la contribution de l'État au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne

Date de dépôt : 07-02-2025

Date de l'avis du Conseil d'État : 03-06-2025

Auteur(s) : Monsieur Lex Delles, Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2025	Déposé	20250515_Depôt	<u>3</u>
16-04-2025	Avis de la Chambre de Commerce (4.4.2025)	20250522_Avis	<u>16</u>
03-06-2025	Avis du Conseil d'État	20250819_Avis	<u>19</u>
19-06-2025	Rapport de commission(s) : Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme Rapporteur(s) : M. Guy Arendt	20250909_RapportCommission	<u>22</u>
20-06-2025	Résumé du dossier	Résumé	<u>27</u>
25-06-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°90	20250625_BulletinPremierVote	<u>29</u>
25-06-2025	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°90	20250626_TexteVote	<u>32</u>
02-07-2025	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État	20250909_AccordDispenseSecondVote	<u>34</u>

20250515_Depôt

Nº 8496
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relatif au financement de la contribution de l'Etat
au mécanisme de financement des énergies
renouvelables de l'Union européenne**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 7.2.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 31 janvier 2025 approuvant sur proposition du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme est autorisé à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés le projet de loi relatif au financement de la contribution de l'Etat au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne et à demander l'avis y relatif au Conseil d'Etat.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et du Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 7 février 2025

*Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN*

*Le Ministre de l'Économie, des PME,
de l'Énergie et du Tourisme,
Lex DELLES*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Outre les efforts nationaux, la coopération européenne reste un pilier important pour la réalisation des objectifs à court, moyen et long terme. Elle occupe une place importante dans la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après « PNEC »), approuvé par le Conseil de gouvernement en date du 17 juillet 2024 et qui prévoit à l'horizon 2030 une part de 37% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie, dont une partie sera justement portée par la coopération européenne.

La coopération européenne comporte deux volets, d'un côté les accords de coopération avec d'autres États membres (le Luxembourg a signé un tel accord avec le Danemark le 3 octobre 2022 pour la période 2021-2025) et de l'autre, le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne (ci-après « REFM »). Cet instrument est indispensable pour le développement de la coopération européenne en matière d'énergies renouvelables, vu la taille du territoire national et le potentiel national limité. Ce mécanisme, prévu par le règlement sur la gouvernance de l'Union de l'énergie, instaure la possibilité pour les États membres de participer en tant qu'État membre contributeur au financement de projets de production d'énergies renouvelables dans un autre État membre, désigné dès lors comme État membre hôte. Un système d'appel d'offres à l'échelle de l'Union permet de sélectionner les projets de production d'énergies renouvelables en vue d'un soutien au titre du mécanisme. Cet instrument permet aussi de s'assurer en amont de quantités statistiques à transférer annuellement suivant la production des centrales soutenues financièrement et permet à des États membres disposant de potentiels d'énergies renouvelables moins élevés, de contribuer à la construction et l'exploitation centrales renouvelables en dehors de leur territoire.

Les quantités requises en termes de coopération européenne sont documentées dans le PNEC, ainsi que les montants prévisionnellement nécessaires à son financement. Le présent avant-projet de loi se focalise sur les quantités et montants à prévoir pour le REFM pour la période de 2025 à 2028.

Il reste à souligner que le Luxembourg a participé aux trois premiers appels à manifestation d'intérêt. Le premier est resté infructueux, faute d'Etats hôtes prêts à participer, tandis que le deuxième appel a porté ses fruits et a abouti à 7 projets photovoltaïques en Finlande pour une capacité totale de 213 mégawatts. En principe, les premières quantités pourront être transférées dans les statistiques nationales dès 2025.

En termes de financement, pour le premier appel lancé en 2021 qui n'avait pas abouti, faute de projets, le Luxembourg avait prévu un budget de 15 Mio € TTC. Au deuxième appel, le Luxembourg avait participé avec succès à hauteur d'un budget de 40 Mio € TTC. Le budget final attribué pour les projets retenus étant de 27,5 Mio € TTC, le montant de 12,5 Mio € TTC restant a été transféré au troisième appel.

En mai dernier, le Luxembourg a transmis son engagement formel pour participer au troisième appel, en prévoyant de nouveau un budget de 40 Mio € TTC et en additionnant les 12,5 Mio € TTC restants du deuxième appel. Une enveloppe globale de 52,5 Mio € TTC est prévue pour des projets basés sur le photovoltaïque et l'éolien onshore en Finlande et en Estonie. Cet appel est ouvert jusqu'au 4 mars 2025.

Un quatrième appel à manifestation d'intérêt devrait être lancé sous peu par la Commission européenne.

Afin de tenir compte des besoins en coopération à moyen terme et vu que pour le REFM, les acquisitions en GWh/an ne seront transférées qu'une fois que les projets seront réalisés, donc avec un décalage d'environ 2, voire 3 ans suivant la technologie retenue, il est opportun de prévoir un budget adapté à ces besoins.

Le tableau ci-dessous est tiré du PNEC et reprend les quantités à prévoir dans le cadre du REFM.

*Tableau 24 : Quantités prévisionnelles acquises par le REFM
– 2023-2030*

	<i>Engagement prévisionnel REFM [GWh]</i>	<i>Réalisation REFM cumulée – Production annuelle [GWh]</i>
2023	200	
2024	300	
2025	300	
2026	400	200
2027	400	500
2028	400	800
2029	400	1200
2030	400	1600

Suivant le tableau, les quantités du REFM prennent un ordre de grandeur de 200 à 400 GWh par année. Les coûts à associer à ces projets se situent dans une fourchette de 40 à 80 millions d'euros par année. Cet instrument fait recours à une mise en concurrence (le cas échéant entre différents projets, différentes technologies et différents pays hôtes).

Ainsi, il peut être attendu que les coûts par unité d'énergie renouvelable issue de ce mécanisme puissent diminuer à l'avenir et se situer autour de 10 à 13 €/MWh, voire moins. À noter également qu'à partir du moment où le socle de la coopération européenne atteint un niveau suffisamment élevé grâce au REFM, les dépenses annuelles liées à la participation des appels à projets annuels vont à nouveau diminuer (probablement à partir de 2031).

Il faut noter que, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le REFM, l'État membre contributeur recevra 80% de la production des installations en question et l'État membre hôte 20%. Cette répartition peut néanmoins être sujet à négociation, mais demeure pour l'instant à 80/20.

Les montants des premiers appels restent sous le seuil des 60 Mio € TTC. Durant l'actuelle législature, c'est-à-dire pour les années 2025 à 2028, le Luxembourg entend acquérir 300 GWh pour 2025 et 400 GWh pour les années subséquentes.

Le coût par MWh est susceptible de diminuer d'année en année si la part des projets augmente au fil des prochains appels (sauf si, par exemple, des technologies plus onéreuses comme l'éolien offshore vont faire partie des projets du REFM).

Reste à souligner que la coopération européenne est à l'heure actuelle le moyen le moins coûteux pour augmenter la part des énergies renouvelables dans la statistique nationale, et que le REFM est à moyen terme l'instrument idéal pour diminuer davantage les coûts de la coopération européenne.

À titre d'exemple : pour l'année 2025, avec un budget de 55 Mio € TTC, le Luxembourg recevra pendant 15 ans 80% des statistiques des projets financés par le REFM. Ainsi, le coût maximal par MWh sera de 12,2 €.

Les besoins budgétaires peuvent être résumés comme suit :

<i>Prévisions budgétaires REFM suivant la mise à jour du PNEC</i>					
	<i>2025</i>	<i>2026</i>	<i>2027</i>	<i>2028</i>	<i>Total</i>
Dépenses REFM	55 M€	72 M€	70 M€	68 M€	265 M€

Étant donné que les montants à dépenser pour les années 2026 à 2028 dépassent le seuil des 60 Mio € TTC, le financement doit être prévu par une loi de financement spéciale comme exigé par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État.

*

TEXTE DU PROJET

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à contribuer, dans la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028, un montant total ne pouvant dépasser 265 000 000 euros au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne, visé par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

Art. 2. Les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Art. 3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1^{er}.

L'article 1^{er} autorise l'apport d'une contribution étatique au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne permettant d'acquérir des quantités d'énergies renouvelables visées par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat. Cette contribution de l'État nécessite une loi spéciale de financement telle que prévue par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat en raison du dépassement du seuil prévu par cette dernière qui est de 60.000.000 euros TTC.

Ad Article 2.

Sans commentaire.

Ad Article 3.

Sans commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Suivant le scénario repris dans le PNEC et les besoins en coopération pour la période de 2025 à 2028, une contribution étatique maximale de 265 Mio € TTC permettra d'acquérir les quantités en énergies renouvelables prévues dans le cadre du REFM pour la période 2025-2028.

Les montants qui sont nécessaires pour couvrir cette contribution étatique au REFM seront à prévoir en alimentation du Fonds climat et énergie.

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi relatif au financement de la contribution de l'État au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi sous rubrique vise à instaurer une base légale pour le financement de la contribution de l'État au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne et n'a pas d'impact sur l'inclusion sociale ou l'éducation.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi sous rubrique vise à instaurer une base légale pour le financement de la contribution de l'État au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne et n'a pas d'impact sur les conditions d'une population en bonne santé.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Le projet de loi sous rubrique prévoit de contribuer via le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne au financement de projets de production d'énergies renouvelables dans d'autres États membres, désignés dès

<p>respecter les objectifs en termes d'énergies renouvelables prévus par la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources</p>	
4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.	
<p>Le projet de loi sous rubrique vise via une contribution financière de l'État au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne à prendre part indirectement au développement et à la promotion des énergies renouvelables au sein de l'Union européenne.</p>	
<p>Points d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.	
<p>Le projet de loi sous rubrique ne prévoit pas de planification, coordination ou utilisation du territoire.</p>	
<p>Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	
6. Assurer une mobilité durable.	
<p>Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'influence sur la mobilité durable sur le territoire national.</p>	
<p>Points d'orientation Documentation <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p>	
7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.	
<p>Étant donné que les projets financés via la contribution au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne se focaliseront surtout sur le photovoltaïque et l'éolien, la production d'énergies renouvelables fera diminuer en contrepartie l'utilisation de l'énergie fossile.</p>	
<p>Points d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.	
<p>Étant donné que les projets en question se focaliseront surtout sur le photovoltaïque et l'éolien, la production d'énergies renouvelables fera diminuer en contrepartie l'utilisation de l'énergie fossile et opte donc pour une énergie plus durable et tend à ralentir le changement climatique.</p>	
<p>Points d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.	
<p>Le projet de loi sous rubrique n'a pas d'impact sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.</p>	
<p>Points d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	
10. Garantir des finances durables.	
<p>Le projet de loi sous rubrique vise à financer des projets exclusivement portés sur les énergies renouvelables.</p>	
<p>Points d'orientation Documentation <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Intitulé du projet :	Projet de loi relatif au financement de la contribution de l'État au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne	
Ministre:	Le Ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme	
Auteur(s) :	Georges Reding	
Téléphone :	247-84115	Courriel : georges.reding@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Création d'une base légale pour financer via une contribution de l'État les dépenses liées au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne	
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)s	Ministère des Finances, Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable	
Date :	07/01/2025	

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel

- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques : Le projet a trait à l'aspect financier des coopérations européennes en matière de développement des énergies renouvelables au niveau européen et plus particulièrement le mécanisme de financement des

Remarques :	
<h3>3. Mieux légiférer</h3> <p>Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, laquelle / lesquelles : <input type="text"/></p> <p>Remarques / Observations : <input type="text"/></p> <p>Destinataires du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entreprises / Professions libérales : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non - Citoyens : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non - Administrations : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <p>Le principe « Think small first » est-il respecté ? (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)</p> <p>Remarques / Observations : <input type="text"/></p>	
<p>¹ N.a. : non applicable.</p> <p>Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?</p> <p>Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non</p> <p>Remarques / Observations : <input type="text"/></p>	
<p>Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?</p> <p>Remarques / Observations : pas de régimes d'autorisation ni de déclarations visés <input type="text"/></p>	
<p>Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)</p> <p>Si oui, quel est le coût administratif³ approxatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire) <input type="text"/></p>	
<p>² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.</p> <p>³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).</p> <p>a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> N.a.</p>	

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ?

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.

Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?

Si oui, laquelle :

En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une** Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?** Oui Non

Remarques / Observations :

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Les champs marqués d'un * sont obligatoires

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet est neutre en matière d'égalité femmes-hommes car il n'a pas d'impact dans ce domaine.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>

Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou règlementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? Oui Non N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infoflyer-web.pdf>

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

20250522_Avis

N° 8496¹
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relatif au financement de la contribution de l'Etat
au mécanisme de financement des énergies
renouvelables de l'Union européenne**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE
(4.4.2025)

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'autoriser la contribution du Luxembourg au mécanisme européen de financement des énergies renouvelables (REFM) pour la période 2025-2028. Ce mécanisme permet aux États membres de contribuer financièrement à des projets d'énergies renouvelables situés dans d'autres États membres, avec transfert statistique de la production.

En bref

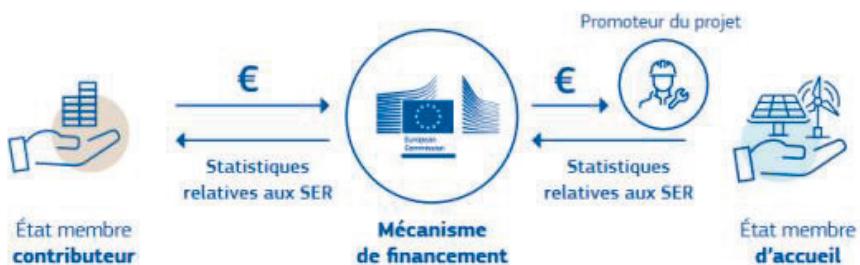
- La Chambre de Commerce rappelle que, dans un souci de compétitivité et de souveraineté, les agents économiques européens doivent avoir accès à une énergie facilement disponible, décarbonée et abordable. Ainsi, elle estime que le REFM est un instrument pertinent, mais qu'il est absolument nécessaire de l'accompagner d'une meilleure interconnexion des réseaux européens.
- La Chambre de Commerce regrette que la fiche financière ne présente pas un tableau comparatif des coûts des différents instruments de production ou de transferts statistiques en matière d'énergies renouvelables.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses commentaires.

*

CONTEXTE

Le Projet vise à autoriser le Gouvernement à contribuer au mécanisme européen de financement des énergies renouvelables (REFM) pour un montant maximal de 265 millions d'euros pour la période 2025-2028. Ce mécanisme, mis en place par le règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'Union de l'énergie, permet à un État membre contributeur de cofinancer des projets d'énergies renouvelables situés sur le territoire d'un autre État membre hôte, en contrepartie d'un transfert statistique des quantités d'énergie produites.

Graphique : Fonctionnement du mécanisme



Source : Ministère de l'Economie

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat (PNEC)¹, qui prévoit, à l'horizon 2030, une part de 37% d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Le Luxembourg a déjà participé aux premiers appels à manifestation d'intérêt lancés dans le cadre du REFM, dont l'un a abouti au financement de sept projets photovoltaïques en Finlande. Un troisième appel est en cours, et un quatrième est annoncé. Afin de permettre une planification budgétaire conforme aux exigences légales, et en particulier à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État, le présent Projet vise à autoriser des engagements financiers excédant le seuil de 60 millions d'euros par exercice.

Selon l'exposé des motifs, les dépenses projetées dans le cadre du REFM s'élèvent à 55 millions d'euros en 2025, 72 millions d'euros en 2026, 70 millions d'euros en 2027 et 68 millions d'euros en 2028, pour un total cumulé de 265 millions d'euros. Le coût unitaire prévisionnel de l'énergie acquise dans ce cadre est estimé entre 10 et 13 €/MWh, ce qui confirme l'intérêt économique du dispositif.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce rappelle les enjeux qui doivent guider la politique énergétique de l'Europe : pour renforcer la compétitivité et la souveraineté européenne, il est crucial que les agents économiques européens puissent avoir accès à une énergie disponible, décarbonée et abordable. Ces trois conditions sont cumulatives.

Si l'utilisation du REFM va dans le bon sens, dans la mesure où ce mécanisme est susceptible de stimuler la production d'énergie d'origine renouvelable en Europe, il est absolument nécessaire de l'accompagner d'une meilleure interconnexion des réseaux européens. Ceci afin que l'énergie produite dans le cadre de ce mécanisme dans les pays d'accueil contribue à renforcer l'autonomie énergétique des pays contributeurs. En effet, les transferts statistiques, s'ils contribuent aux objectifs climatiques, ne solutionnent en rien la question de la sécurité d'approvisionnement énergétique.

La Chambre de Commerce rappelle que, selon la mise à jour du PNEC, les coopérations européennes (y inclus le REFM) représentent 24,23% de la production d'énergies renouvelables requise pour atteindre l'objectif des 37% en 2030. Il s'agit donc d'un outil complémentaire (et pas d'un outil de substitution) aux nécessaires efforts pour augmenter la capacité de production d'énergies renouvelables sur le sol luxembourgeois.

Selon l'exposé des motifs, le REFM est « le moyen le moins coûteux pour augmenter la part des énergies renouvelables dans la statistique nationale ». La Chambre de Commerce regrette que la fiche financière ne présente pas un tableau comparatif des coûts des différents instruments de production ou de transferts statistiques en matière d'énergies renouvelables.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis, sous réserve de ses commentaires.

¹ https://environnement.public.lu/dam-assets/documents/klima_an_energie/pnec/pnec-24-vf.pdf

20250819_Avis

N° 8496²
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relatif au financement de la contribution de l'Etat
au mécanisme de financement des énergies
renouvelables de l'Union européenne**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(3.6.2025)

En vertu de l'arrêté du 7 février 2025 du Premier ministre, le Conseil d'Etat a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie, des PME, de l'Énergie et du Tourisme.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck ».

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'autoriser le Gouvernement à contribuer au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne.

Ce mécanisme est prévu par le règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié. En vertu du règlement d'exécution (UE) 2020/1294 de la Commission du 15 septembre 2020 sur le mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union, l'État membre contributeur au mécanisme reçoit 80 pour cent de l'énergie renouvelable générée par les installations bénéficiant d'un soutien au titre du mécanisme.

Au vu de l'exposé des motifs, le Grand-Duché de Luxembourg entend acquérir par ce biais 300 gigawattheures pour 2025 et 400 gigawattheures pour chacune des années suivantes jusqu'en 2028.

En vertu de la loi en projet, l'enveloppe budgétaire à accorder pour ledit financement ne peut pas dépasser le montant de 265 000 000 euros. L'autorisation du législateur pour cet engagement financier est requise en vertu de l'article 117, paragraphe 3, de la Constitution, étant donné que le montant dépasse le seuil de 60 000 000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

L'article sous examen prévoit que les dépenses occasionnées par l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, « visé à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11^o, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ». Or, l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11^o, de la loi précitée

du 15 décembre 2020 ne vise pas le Fonds, mais son intervention en ce qui concerne le mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. La loi en projet n'a pas pour objet le mécanisme de compensation, mais le mécanisme de financement des énergies renouvelables, auquel renvoie l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 12^o, de la loi précitée du 15 décembre 2020. Le Conseil d'État demande que la disposition soit corrigée en remplaçant le renvoi erroné, pour retenir que les dépenses sont imputées sur le Fonds climat et énergie « conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 12^o, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ».

Article 3

Le Conseil d'État ne voit pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Partant, l'article sous avis est à supprimer.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Article 1^{er}

Il est suggéré de remplacer les termes « dans la période du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2028 » par les termes « pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028 ».

Il y a lieu de se référer à l'intitulé complet du règlement européen visé et d'insérer les termes « , tel que modifié » après son intitulé, étant donné qu'il a déjà fait l'objet de modifications. Ainsi, il y a lieu de renvoyer au « règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié ».

Article 2

Il est suggéré de remplacer les termes « par l'exécution » par les termes « en exécution ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 3 juin 2025.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marc THEWES

20250909_RapportCommission

N° 8496³
CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**relatif au financement de la contribution de l'Etat
au mécanisme de financement des énergies
renouvelables de l'Union européenne**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DES PME,
DE L'ENERGIE, DE L'ESPACE ET DU TOURISME**

(19.6.2025)

La commission se compose de : Mme Carole HARTMANN, Président ; M. Guy ARENDT, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. André BAULER, M. Jeff BOONEN, M. Félix EISCHEN, M. Georges ENGEL, M. Patrick GOLDSCHMIDT, M. Claude HAAGEN, Mme Paulette LENERT, Mme Octavie MODERT, M. David WAGNER, M. Tom WEIDIG, Mme Joëlle WELFRING, Mme Stéphanie WEYDERT, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 7 février 2025, le projet de loi n° 8496 relatif au financement de la contribution de l'Etat au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne a été déposé à la Chambre des Députés. Au texte gouvernemental étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi que les fiches financière, de durabilité et d'évaluation d'impact.

La Chambre de Commerce a publié son avis le 4 avril 2025.

Le 3 juin 2025, le Conseil d'Etat a rendu son avis.

Le 12 juin 2025, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme, ci-après la « commission », a désigné Monsieur Guy Arendt comme rapporteur du projet de loi et a examiné le texte gouvernemental et les avis obtenus.

Le 19 juin 2025, la commission a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à contribuer au mécanisme européen de financement des énergies renouvelables, ci-après « REFM », pour un montant maximal de 265 millions d'euros pour la période 2025-2028.

Ce dispositif s'inscrit dans le contexte de la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, lequel fixe pour objectif, à l'horizon 2030, une part de 37 pour cent d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Le mécanisme européen de financement des énergies renouvelables, instauré par le règlement (UE) 2018/1999 relatif à la gouvernance de l'Union de l'énergie, offre la possibilité à un Etat membre contributeur de participer au cofinancement de la construction et de l'exploitation d'infrastructures implantées dans un autre Etat membre hôte produisant des énergies renouvelables, en échange d'un transfert statistique des quantités d'énergie produites. Il s'agit d'un instrument essentiel au développement de la coopération européenne dans le domaine des énergies renouvelables, compte tenu du potentiel national restreint du Luxembourg.

Le Luxembourg a déjà pris part aux premiers appels à manifestation d'intérêt lancés dans le cadre du REFM, le dernier ayant conduit au financement de sept projets photovoltaïques en Finlande pour une capacité totale de 213 mégawatts. En principe, les premières quantités pourront être intégrées aux statistiques nationales dès 2025. En 2024, le Luxembourg avait transmis son engagement formel pour participer au troisième appel et le 21 mars 2025 le Luxembourg a réitéré sa participation pour le prochain appel à manifestation d'intérêt.

Pour répondre aux besoins de coopération à moyen terme, et étant donné que, dans le cadre du REFM, les acquisitions en gigawattheures (GWh) par an ne seront transférées qu'une fois les projets achevés, soit avec un décalage d'environ 2 à 3 ans selon la technologie utilisée, il est judicieux de prévoir un budget adapté à ces contraintes.

Selon les auteurs, le Grand-Duché prévoit d'acquérir 300 GWh en 2025, puis 400 pour chacune des années suivantes jusqu'en 2028. Les dépenses prévues dans le cadre du REFM, réparties entre plusieurs projets, pourront atteindre un plafond de 265 millions d'euros, entièrement couverts par le Fonds climat et énergie. Les investissements s'élèvent à 55 millions d'euros en 2025, 72 millions d'euros en 2026, 70 millions d'euros en 2027 et 68 millions d'euros en 2028, soit un total cumulé de 265 millions d'euros. Par conséquent, conformément à l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 relative au Budget, à la Comptabilité et à la Trésorerie de l'Etat, le présent dispositif autorise des engagements financiers dépassant le seuil de 60 millions d'euros par exercice.

Cet outil repose sur un processus de mise en concurrence, qui peut concerner différents projets, technologies et pays hôtes. Le coût par mégawattheure pourrait baisser progressivement d'année en année si la part des projets augmente d'un appel à l'autre, à moins que des technologies plus coûteuses, telles que l'éolien offshore, ne soient intégrées aux projets soutenus dans le cadre du REFM.

Finalement, il convient de souligner qu'actuellement, la coopération européenne représente le moyen le plus économique pour accroître la part des énergies renouvelables dans les statistiques nationales. A moyen terme, le REFM constitue l'outil le mieux adapté pour réduire encore davantage les coûts liés à cette coopération.

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce souligne dans son avis que pour garantir la compétitivité et la souveraineté économique de l'Union européenne, les acteurs économiques doivent pouvoir bénéficier d'une énergie accessible, décarbonée et à un coût raisonnable.

Elle juge donc le REFM pertinent afin de stimuler la production d'énergie d'origine renouvelable en Europe, tout en insistant sur la nécessité d'améliorer l'interconnexion des réseaux énergétiques à l'échelle européenne, afin que l'énergie générée par ce mécanisme dans les pays hôtes contribue à renforcer l'autonomie énergétique des pays contributeurs.

La Chambre de Commerce souligne que même si les transferts statistiques contribuent à la réalisation des objectifs climatiques, ils ne répondent pas aux défis liés à la sécurité de l'approvisionnement en énergie.

La Chambre de Commerce souligne que, d'après la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, les coopérations européennes (y compris le REFM) représentent 24,23% de la production d'énergies renouvelables requise pour atteindre l'objectif de 37% d'ici 2030. Elles doivent donc être considérées comme un levier complémentaire, et non comme un substitut, aux efforts indispensables pour renforcer la capacité de production d'énergies renouvelables au Luxembourg.

La Chambre de Commerce déplore l'absence d'un tableau comparatif des coûts des divers instruments de production ou de transferts statistiques liés aux énergies renouvelables dans la fiche financière.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

La Haute Corporation n'a pas émis d'opposition formelle. Elle relève cependant une erreur de référence légale au niveau de l'article 2 et suggère de la corriger en renvoyant au mécanisme de financement des énergies renouvelables, soit l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 12° de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Concernant l'article 3, le Conseil d'Etat estime qu'il n'y a pas lieu de déroger aux règles générales de publication prévues par l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 relative au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Il préconise, en conséquence, la suppression de l'article en question.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat et les décisions prises par la commission, il est renvoyé au commentaire ci-après.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La commission a fait siennes les observations légistiques exprimées par le Conseil d'Etat. Ces adaptations d'ordre purement légistique ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à contribuer au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne qui permet d'acquérir des quantités d'énergies renouvelables visées par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat.

Cette contribution de l'Etat dépasse le seuil de 60 millions d'euros, toutes taxes comprises, prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat. Une loi spéciale de financement est donc requise.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 prévoit que les dépenses qui résultent de l'exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le texte gouvernemental renvoie « à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 11°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat ». Or, ce point ne vise pas ledit Fonds, « mais son intervention en ce qui concerne le mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité. ».

Le Conseil d'Etat rappelle que le présent dispositif « n'a pas pour objet le mécanisme de compensation, mais le mécanisme de financement des énergies renouvelables, auquel renvoie l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 12°, de la loi précitée du 15 décembre 2020. » Partant, le Conseil d'Etat demande que le renvoi erroné effectué par l'article 2 soit corrigé.

La commission a effectué le redressement demandé par le Conseil d'Etat.

Article 3 (supprimé)

L'article 3 fixait l'entrée en vigueur de ce dispositif au jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat, ne voyant « pas l'utilité de déroger aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg », et a supprimé cet article.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, des PME, de l'Energie, de l'Espace et du Tourisme recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8496 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
relatif au financement de la contribution de
l'Etat au mécanisme de financement des énergies
renouvelables de l'Union européenne

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à contribuer, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, un montant total ne pouvant dépasser 265 000 000 euros au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne, visé par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

Art. 2. Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 12°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Luxembourg, le 19 juin 2025

Le Président
Carole HARTMANN

Le Rapporteur
Guy ARENDT

Résumé

Résumé du projet de loi N° 8496

Par ce dispositif légal, le Gouvernement sera autorisé à contribuer au mécanisme européen de financement des énergies renouvelables (REFM) pour un montant maximal de 265 millions d'euros pour la période 2025-2028.

Ce mécanisme européen permet à un Etat membre contributeur de participer au cofinancement de la construction et de l'exploitation d'infrastructures implantées dans un autre Etat membre hôte produisant des énergies renouvelables, en échange d'un transfert statistique des quantités d'énergie produites. Ce mécanisme contribue au développement de la coopération européenne dans le domaine des énergies renouvelables et est essentiel pour le Luxembourg, compte tenu de son potentiel national restreint en ce qui concerne la production d'énergie renouvelable.

Cette initiative législative s'inscrit dans le contexte de la mise à jour du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat, lequel fixe pour objectif, à l'horizon 2030, une part de 37 pour cent d'énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie.

Actuellement, la coopération européenne représente le moyen le plus économique pour accroître la part des énergies renouvelables dans les statistiques nationales.

*

20250625_BulletinPremierVote

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 25/06/2025 15:30:58

Scrutin: 3

Vote: PL 8496 - Énergies renouvelables

Président: M. Wiseler Claude

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8496

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	4	47
Procurations:	12	0	1	13
Total:	55	0	5	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

CSV

Adehm Diane	Oui	Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	(Mosar Laurent)
Bauer Maurice	Oui	Boonen Jeff	Oui	
Donnersbach Alex	Oui	Eicher Emile	Oui	
Eischen Félix	Oui	Galles Paul	Oui	(Bauer Maurice)
Kemp Françoise	Oui	Lies Marc	Oui	
Marques Ricardo	Oui	Modert Octavie	Oui	(Morgenthaler Nathalie)
Morgenthaler Nathalie	Oui	Mosar Laurent	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui	Spautz Marc	Oui	
Weiler Charles	Oui	Weydert Stéphanie	Oui	
Wiseler Claude	Oui	Wolter Michel	Oui	
Zeimet Laurent	Oui			

DP

Agostino Barbara	Oui	Arendt Guy	Oui
Bauler André	Oui	Baum Gilles	Oui
Beissel Simone	Oui	Cahen Corinne	Oui
Emering Luc	Oui	Etgen Fernand	Oui
Goldschmidt Patrick	Oui	Graas Gusty	Oui
Hartmann Carole	Oui	Minella Mandy	Oui
Polfer Lydie	Oui	Schockmel Gérard	Oui

LSAP

Biancalana Dan	Oui	Bofferding Taina	Oui
Braz Liz	Oui	Closener Francine	Oui
Cruchten Yves	Oui	Delcourt Claire	Oui
Di Bartolomeo Mars	Oui	Engel Georges	Oui
Fayot Franz	Oui	Haagen Claude	Oui
Lenert Paulette	Oui	Polidori Ben	Oui

ADR

Engelen Jeff	Non	Hardy Dan	Non
Keup Fred	Non	Schoos Alexandra	Non
Weidig Tom	Non		(Weidig Tom)

déi gréng

Bernard Djuna	Oui	Sehovic Meris	Oui
Tanson Sam	Oui	Welfring Joëlle	Oui

Date: 25/06/2025 15:30:58

Scrutin: 3

Président: M. Wiseler Claude

Vote: PL 8496 - Énergies renouvelables

Secrétaire Général: M. Scheeck Laurent

Description: Projet de loi N°8496

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	43	0	4	47
Procurations:	12	0	1	13
Total:	55	0	5	60

Nom du député

Vote (Procuration)

Nom du député

Vote (Procuration)

Piraten

Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui
--------------	-----	--------------	-----

DÉI LÉNK

Baum Marc	Oui	Wagner David	Oui
-----------	-----	--------------	-----

Le Président:

Le Secrétaire Général:

20250626_TexteVote

N°8496
PROJET DE LOI

relatif au financement de la contribution de l'Etat au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne

*

Art. 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à contribuer, pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2028, un montant total ne pouvant dépasser 265 000 000 euros au mécanisme de financement des énergies renouvelables de l'Union européenne, visé par l'article 33 du règlement (UE) 2018/1999 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat, modifiant les règlements (CE) n° 663/2009 et (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil, les directives 94/22/CE, 98/70/CE, 2009/31/CE, 2009/73/CE, 2010/31/UE, 2012/27/UE et 2013/30/UE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2009/119/CE et (UE) 2015/652 du Conseil et abrogeant le règlement (UE) n° 525/2013 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié.

Art. 2. Les dépenses occasionnées en exécution de l'article 1^{er} sont imputées sur le Fonds climat et énergie, conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}, point 12°, de la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés
en sa séance publique du 25 juin 2025

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Claude Wiseler

20250909_AccordDispenseSecondVote

N° 8496⁴
CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relatif au financement de la contribution de l'État
au mécanisme de financement des énergies
renouvelables de l'Union européenne**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(1.7.2025)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 25 juin 2025 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**relatif au financement de la contribution de l'État
au mécanisme de financement des énergies
renouvelables de l'Union européenne**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 25 juin 2025 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 3 juin 2025 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 78, paragraphe 4, de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 1^{er} juillet 2025.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Marc THEWES*

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau